

i. Le demandeur dont la demande constitue une demande prioritaire, au sens de l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

ii. Le demandeur dont la première date d'inscription aux listes d'admissibilité actuelles de l'Office municipal d'habitation de Montréal est la plus ancienne.

7. Si deux ou plusieurs demandes ont été présentées à la même date, l'OMHM devra pondérer et prioriser ces demandes en conformité avec le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et les inscrire selon cet ordre à la nouvelle liste.

8. À la fin de la période d'application du présent programme, les listes d'admissibilité constituées aux fins de l'application de ce programme seront intégrées aux listes régulières de l'OMHM concernant l'arrondissement de Lachine. À cette fin, chacun des demandeurs inscrits aux listes concernant l'ensemble immobilier de Place Lachine sera repositionné selon la pondération et les priorités prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

49207

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2007, 12 décembre 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2008-2009 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du 4^e paragraphe de l'article 19.1 du Code des professions, le ministre a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre à être fixé pour l'exercice 2008-2009;

ATTENDU QUE, le Conseil interprofessionnel n'a formulé aucun commentaire particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 24,80 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2008-2009 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49178